

## **VD\_OMNI CR.2007.0034 vom 15. März 2007**

VD Tribunal cantonal, 2007-03-15, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_CR.2007.0034](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2007.0034)

FR: VD\_OMNI CR.2007.0034 du 15 mars 2007

IT: VD\_OMNI CR.2007.0034 del 15 marzo 2007

### **Regeste**

X. /Service des automobiles et de la navigation | Est manifestement mal fondé un recours dirigé contre un retrait de permis de trois mois ordonné en raison d'une ivresse au volant qualifiée. Ni la loi ni la jurisprudence ne prévoient d'autorisations de conduire durant les heures de travail. S'en tenant à la durée minimale prévue par la loi, le recours ne peut qu'être rejeté.

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

let. b, la personne qui conduit un véhicule automobile en état d'ébriété et présente un taux d'alcoolémie qualifié (art. 55, al. 6) commet une infraction grave, que, conformément à l'art. 16c al. 2 lit. a LCR, le permis de conduire est retiré pour une durée de trois mois au minimum après une infraction grave, qu'en l'espèce, en ayant commis une ivresse au volant qualifiée le 22 octobre 2006, le recourant tombe sous le coup de l'art. 16c al. 1 let. b LCR, de sorte que son permis de conduire doit être retiré pour trois mois au moins, que la loi ne prévoit pas la possibilité d'accorder une autorisation de conduire durant les heures de travail et que la jurisprudence n'a jamais admis un tel aménagement du retrait de permis (CR.2004.0017, CR.2003.0216, CR.2000.0069), que la seule atténuation possible de la mesure admise par la loi réside dans le "retrait différencié du permis" prévu par l'art. 33 al. 5 OAC, qui dispose que le retrait du permis de conduire peut être décidé pour une durée différente selon les catégories de véhicules sous réserve d'observer la durée minimale fixée par la loi, si le titulaire du permis a commis l'infraction justifiant le retrait avec un véhicule automobile dont il n'a pas besoin pour exercer sa profession et s'il jouit d'une bonne réputation en tant que conducteur du véhicule de la catégorie pour laquelle il s'agit d'abrégé la durée du retrait, que cette disposition n'est toutefois pas applicable en l'espèce, dès lors que la durée du retrait s'en tient à la durée minimale de trois mois prévue par la loi en cas d'ivresse qualifiée au volant, qu'au vu de ce qui précède, la décision attaquée, qui s'en tient au minimum légal de trois mois applicable en l'espèce, ne peut qu'être confirmée et le recours, mal fondé, rejeté aux frais du recourant, que l'émolument sera toutefois réduit pour tenir compte du caractère sommaire de la présente procédure, conformément à la pratique du Tribunal administratif (CR.2006.0362; CR.2006.0169; CR.2006.0139; CR.2006.0101; CR.2006.0079), I. rejette le recours; II. confirme la décision du Service des automobiles du 26 janvier 2007; III. met un émolument de 300 francs à la charge de X.\_\_\_\_\_.

Lausanne, le 15 mars 2007 Le

président:

La greffière: Le présent

arrêt est communiqué aux destinataires de l'avis d'envoi ci-joint. Il peut faire l'objet, dans les trente jours suivant sa notification, d'un recours au Tribunal fédéral. Le recours en matière de droit public s'exerce aux conditions des articles 82 ss de la loi du 17 juin 2005

sur le Tribunal fédéral (LTF - RS 173.110), le recours constitutionnel subsidiaire à celles des articles 113 ss LTF. Le mémoire de recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve, et être signé. Les motifs doivent exposer succinctement en quoi l'acte attaqué viole le droit. Les pièces invoquées comme moyens de preuve doivent être jointes au mémoire, pour autant qu'elles soient en mains de la partie; il en va de même de la décision attaquée.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.